

Cahier 2 - LA RETRAITE

ÉDITION : DÉCEMBRE 2024

Une des caractéristiques principales du régime français de retraite est sa complexité. Elle fait de chaque cas personnel un cas particulier. Les *conditions applicables* lors d'un départ en retraite varient en effet selon l'âge. Trois hypothèses sont ainsi à distinguer : suivant

- que l'on parte de soi-même à la retraite avant ou après l'âge légal, aujourd'hui fixé à soixante-quatre ans ;
- que l'on parte entre 67 et 69 ans à l'initiative de l'employeur avec l'accord du salarié
- ou bien que l'on parte, après 70 ans, à l'initiative de l'entreprise.

Un cadre législatif général, résultant le plus souvent de négociations entre grandes confédérations syndicales sous l'égide de l'État, fixe ces conditions, mais des conventions collectives au niveau des fédérations - la Métallurgie pour Thales - ou encore des accords particuliers d'entreprises viennent compléter ce cadre. C'est le cas par exemple pour *les allocations de départ en retraite* propres à Thales, lorsque le départ est volontaire, ou des *indemnités de mise à la retraite* lorsque ce départ intervient, après 67 ans, à l'initiative de l'entreprise.

Le *montant des retraites* dépend lui aussi de multiples paramètres. La *retraite de base* du régime général commun, mensuelle, est gérée par la CNAV, Caisse Nationale d'Assurance Vieillesse. Elle est fonction du nombre de trimestres travaillés, nombre qui peut être abondé de diverses façons toutes soigneusement encadrées. Elle est aussi, dans le cas général, fonction du salaire moyen ayant donné lieu à cotisation. Pour la plupart des adhérents de l'Association, le salaire perçu au cours du temps aura toutefois été supérieur au plafond de la Sécurité Sociale. C'est alors ce plafond, le même pour tous, qui intervient dans les calculs.

À cette retraite de base viennent s'ajouter des *retraites complémentaires*, aujourd'hui elles aussi mensualisées. Elles dépendent d'un nombre de points acquis au cours de la carrière. Ce nombre dépend lui-même des salaires perçus.

L'un de ces régimes complémentaires est commun à toutes les catégories de personnel. Il était initialement proposé par de multiples Institutions, qui se sont regroupées, mais on pouvait se perdre parmi leurs sigles changeants. Leurs règles de fonctionnement sont coordonnées au sein d'un organisme commun, l'ARRCO, Association pour le Régime de Retraite Complémentaire des salariés.

Les ingénieurs et cadres bénéficient d'un second régime complémentaire, lui aussi proposé par de multiples Institutions aujourd'hui regroupées et coordonnées par l'AGIRC, Association Générale des Institutions de Retraite des Cadres.

AGIRC et ARRCO ont réalisé leur fusion le 1^{er} janvier 2019: cela a eu comme conséquence deux changements majeurs :

- instauration de taux de cotisation à la retraite complémentaire identiques pour cadres et non cadres calculés sur deux tranches (au lieu de 3)
- institution d'un bonus- malus lors du départ à la retraite : 1^{er} décembre 2023 pour les nouveaux retraités, à partir du 1^{er} avril 2024 pour les personnes déjà retraitées.

Pour Thales, Malakoff -Humanis assure l'interface vis-à-vis d'AGIRC-ARRCO.

Une fois en retraite, toutes les informations détaillées sont données par AGIRC-ARRCO

Notons que le versement de la retraite complémentaire se fait à terme à échoir alors que la retraite CNAV se fait à terme échu (Surprise du premier mois de liquidation).

La situation se complique encore pour les carrières multiples, par exemple quand on a travaillé, avant de rejoindre l'industrie, pour des administrations qui ont leur propre régime.

L'ambition de ce cahier ne peut donc pas être de répondre à toutes les questions que vous pourriez vous poser mais seulement de vous aider à dialoguer plus facilement avec les conseillers spécialisés des Ressources Humaines et avec ceux de votre Caisse de retraite, en l'occurrence – Malakoff Humanis - pour Thales - . Nous vous invitons vivement à les consulter dès que vous commencerez à vous préoccuper de votre retraite.

Au 1^{er} septembre 2023 la loi N°2023-270 du 14 avril 2023 est entrée en vigueur. Avec pour objectifs :

- allongement de la durée de travail de 62 à 64 ans
- revalorisation des retraites pour les plus bas revenus
- suppression de certains régimes spéciaux pour les nouveaux entrants.

Les retraités actuels ne sont pas concernés ;

Les salariés retraités avant le 1^{er} septembre 2023 sont affiliés à un régime spécial L.711-1 du code SS.

Les salariés nés entre le 1^{er} septembre et le 31 décembre 1961 sont les premiers impactés

Date de création	Date d'actualisation	N° de page	Cahier
Mai 1989	Décembre 2024	1/20	2

Sommaire

Cahier 2 - LA RETRAITE	1
Dispositions de départ à la retraite Thales :	4
Âge légal de départ à la retraite, loi de 2023	5
Allocation de départ à la retraite : accord Thales du 13 juin 2022.....	6
La mise à la retraite après 67 ans :	6
Retraite du régime général Assurance Vieillesse :	8
Cas général	8
Retraite anticipée – Longue carrière	9
Retraite anticipée travailleurs handicapés	10
Avantages complémentaires à la pension de retraite	11
Montant de la pension de vieillesse	11
Retraite des régimes complémentaires (AGIRC - ARRCO) :	12
Taux de cotisation :	13
Guichet unique.....	14
Passage à 64 ans de l'âge légal de la retraite	14
Régime complémentaire ARRCO	15
Cumul emploi retraite : octobre 2023	17
International et retraite :	18
Retraite après activité professionnelle à l'étranger au cours de la carrière	18
Demande déposée selon ce statut :	18
Particularité : Partir vivre sa retraite à l'étranger	19
Sites Internet utiles à consulter :	20
Assurances complémentaires santé et prévoyance :	20
Annexe : « Mon guide pratique : La retraite »	20

Rappel des changements déjà intervenus en 2014 :

La loi du 20 janvier 2014 avait changé les conditions d'accès à une retraite à taux plein :

- *Augmentation des cotisations vieillesse dès 2014.*
- *Allongement de la durée de cotisation : de 41,5 à 43 ans.*
- *Création d'un compte personnel de prévention de la pénibilité, entrée en vigueur dès 2015.*
- *Avantages retraites pour les carrières heurtées (stages, chômage, congé maternité).*
- *Abaissement de la rémunération ouvrant droit à un trimestre (150 heures de Smic au lieu de 200, plafonné à moins d'1,5 Smic).*
- *Décalage de la date de revalorisation du montant des pensions, du 1er avril reporté au 1er octobre*
- *Cumul emploi- retraite : un nouveau dispositif avait pris effet à compter du 1er janvier 2015.*

Après l'édition de novembre 2014, quatre décrets ont été publiés à la suite de la loi sur la réforme des retraites du 20 janvier 2014.

- *Le décret du 16 décembre 2014 modifie les conditions d'accès de la retraite progressive des salariés à temps partiel, notamment au regard de leur âge et de la durée d'assurance requise ;*
- *Le décret du 16 février 2015 autorise aux stagiaires de cotiser pour leur retraite au titre de leur stage en validant jusqu'à deux trimestres de retraite ;*
- *Le décret du 19 août 2015 permet l'entrée en vigueur d'un droit opposable à la retraite pour les salariés ayant déposé un dossier complet au moins 4 mois avant la fin de leur futur départ.*
- *Le décret du 27 mars 2017 relatif au plafonnement du cumul d'une activité rémunérée et d'une pension de retraite, dans la limite de 160 % du salaire minimum de croissance ou du dernier salaire d'activité perçu avant la liquidation, lorsque les assurés ne remplissent pas intégralement les conditions permettant de cumuler leurs pensions de retraite et des revenus d'activité (article L. 161-22 al. 2 du Code de la sécurité sociale).*

Date de création	Date d'actualisation	N° de page	Cahier
Mai 1989	Décembre 2024	2/20	2

Enfin, les dispositions concernant les facteurs du **compte pénibilité** sont entrées en vigueur en deux temps. L'exposition à des facteurs de risques permet, à partir de 2017, de cumuler des points pouvant ouvrir le droit à un départ anticipé à la retraite.

L'ordonnance dite « Macron » n°2017-1389 du 22 septembre 2017 transforme le compte personnel de prévention de la pénibilité (C3P) en compte professionnel de prévention (C2P). L'une des modifications majeures est que ce nouveau compte contient 6 risques au lieu de 10 auparavant, permettant un départ anticipé à la retraite pour pénibilité. Comme auparavant, le système fonctionne selon un cumul de points.

C3P supprimé	Remplacé par C2P
<ul style="list-style-type: none"> • travail de nuit ; • travail en équipe successives ; • travail répétitif caractérisé par la répétition d'un même geste, à une fréquence élevée et sous cadence contrainte ; • activités en milieu hyperbare ; • activités exposant le salarié à des températures extrêmes ; • exposition au bruit ; • manutentions manuelles de charges ; • postures pénibles définies comme positions forcées des articulations ; • vibrations mécaniques ; • agents chimiques dangereux. 	<ul style="list-style-type: none"> • travail de nuit ; 100 nuits / an • travail en équipe successives ; 30 nuits / an • travail répétitif caractérisé par la répétition d'un même geste, à une fréquence élevée et sous cadence contrainte ; 900 heures / an • activités en milieu hyperbare ; 60 travaux / an • activités exposant le salarié à des températures extrêmes ; 900 heures / an • exposition au bruit ; 600 heures / an exposition quotidienne ou 120 fois / an exposition bruits impulsions.

Pour plus d'informations, voir : <https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F15504>.

Ce qui change avec la Réforme de 2023

Pour les retraités :

- revalorisation des petites pensions à hauteur de 85% du SMIC net pour une carrière complète au SMIC à temps complet.
- cumul emploi - retraite : permet l'acquisition de droits (montant plafonné)

Pour les futurs retraités :

Pour le régime général :

- l'âge minimum requis pour liquider sa retraite passe de 62 à 64 ans et l'âge requis pour percevoir sa retraite à taux plein sans remplir les conditions de durée de cotisation reste à 67 ans ;
- amélioration des dispositions prises pour départs anticipés des travailleurs handicapés, des carrières longues, pénibilité...
- l'information sur les retraites reste assurée par le compte individuel Retraite. Le simulateur Marel permet de simuler son âge de départ, le montant de sa retraite, le dispositif de retraite progressive

Pour plus d'informations voir :

<https://www.la-retraite-en-clair.fr/retraite-france-monde/reforme-retraites-2023/reforme-retraites-change-1er-septembre-2023>

Autres dispositions pour 2023 :

- **Carrières longues** : amélioration du dispositif.
Les salariés ayant travaillé avant : 16, 18, 20 et 21 ans peuvent partir (sous certaines conditions) à partir de 58, 60, 62, 63 ans

Date de création	Date d'actualisation	N° de page	Cahier
Mai 1989	Décembre 2024	3/20	2

- **Salariés avec handicap**: les salariés avec un taux d'incapacité d'au moins 10% peuvent prendre leur retraite à partir de 60 ans.
- **Trimestres éducation et adoption** : la naissance d'un enfant octroie 8 trimestres :
4 trimestres maternité : pour la mère
4 trimestres éducation : au moins deux pour la mère ; deux à répartir entre les deux parents : aux 4 ans de l'enfant (à défaut de choix dans les 6 mois, les trimestres sont attribués à la mère) pour les enfants nés après 2010 ; pour ceux nés avant 2010, attribués à la mère.
- **Valorisation des congés parentaux** : jusqu'à 4 trimestres
- **Majoration pour 3 enfants** : étendue aux professions libérales
- **Assouplissement des rachats de trimestres pour**:
 - stages en entreprise : jusqu'à 30 ans
 - stages d'études : jusqu'à 40 ans
 - prise en compte des TUC
 - élus locaux
 - sportifs de haut niveau
- **Création d'un Index Senior** : (taux emploi des plus de 55 ans) :
 - mise en place le 1^{er} novembre 2023 pour les entreprises >1000 salariés
 - mise en place le 1^{er} juillet 2024 pour les entreprises > 300 salariés

Pour les régimes complémentaires ;

- L'âge de la retraite AGIRC et ARRCO suit le même principe générationnel que l'âge d'assurance vieillesse à taux plein.
- La cotisation AGFF, dispositif qui permet, pour les personnes ayant fait liquider leur pension vieillesse à l'âge légal, de partir à la retraite avec une retraite complémentaire calculée sans abattement a été supprimée le 1^{er} janvier 2019 et remplacée par la CEG : contribution d'équilibre général, celle-ci permet de compenser les charges résultant des départs en retraite avant 67 ans.
- La CET (contribution d'équilibre technique s'applique à tous les salariés dont le salaire est supérieur au plafond SS (0.35% sur tranche 1 et 2)
- L'avantage familial AGIRC au-delà de 3 enfants est de 10% quel que soit le nombre
- La mensualisation des versements des pensions est effective depuis le 1^{er} janvier 2014.

Pour plus d'informations voir : <https://www.agirc-arrco.fr/>

Ce sont les conditions générales et formalités définies pour le régime général d'Assurance Vieillesse de la Sécurité Sociale qui permettent d'initialiser une procédure de départ en retraite, mais les conventions de la Métallurgie et des accords d'entreprise ont complété ces conditions générales. C'est pourquoi sont tout d'abord précisées dans ce cahier les dispositions applicables spécifiquement au Groupe Thales avant d'en venir de façon plus détaillée aux procédures à suivre, d'abord vis-à-vis du Régime Général puis vis-à-vis des Caisses Complémentaires.

Dispositions de départ à la retraite Thales :

Ces dispositions s'inscrivent dans le cadre légal qui stipule que le fait pour tout salarié d'atteindre un certain âge n'entraîne pas la rupture automatique de son contrat de travail. Toute clause contraire est nulle. Cependant, le salarié ou l'employeur peuvent prendre l'initiative de rompre le contrat. Dans le premier cas (initiative du salarié), on parlera d'un **départ à la retraite**. Dans le second cas (initiative de l'employeur possible seulement après 67 ans, avec report possible jusqu'à ses 70 ans si le salarié le demande), on parlera

Date de création	Date d'actualisation	N° de page	Cahier
Mai 1989	Décembre 2024	4/20	2

d'une **mise à la retraite**. Les modes d'indemnisation, notamment, diffèrent suivant que l'on se trouve dans l'un ou l'autre cas.

Pour plus de précisions se référer au site : <https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F17904>

Départ volontaire à la retraite avant l'âge légal

Avec la loi de 2023, vous pouvez partir à la retraite de manière anticipée :

- **Pour cause de handicap** : les salariés atteints d'une incapacité permanente d'au moins 10% peuvent prendre leur retraite à partir de 60 ans.
- **En cas d'exposition à des facteurs de risques professionnels** : un fonds d'investissement « usure professionnelle » dotée de 1 milliard d'euros sous 5 ans devrait permettre aux salariés soumis à des risques professionnels ou à de la pénibilité de :
 - **acquérir** des points supplémentaires
 - **abaisser les seuils d'exposition**
 - **accéder aux droits à la reconversion**
- **Pour longue carrière** : sous réserve d'avoir commencé à travailler avant 20 ans et de justifier d'une durée d'assurance de 4 ou 5 trimestres avant la fin de l'année du 20^{ème} anniversaire. (départ après 60 ans) ou d'avoir commencé à travailler avant 16 ans et de justifier de 4 ou 5 trimestres avant la fin de l'année du 16^{ième} anniversaire (départ avant 60 ans)

Les durées d'assurance minimale requises pour ouvrir droit au dispositif de retraite anticipée pour carrières longues sont les mêmes que celles applicables aux salariés de plus de 62 ans. Elles sont précisées au chapitre qui suit.

Âge légal de départ à la retraite, loi de 2023

Si vous êtes né en **1968 et après**, l'âge à partir duquel vous pouvez partir à la retraite est de 64 ans.

Année de naissance	Âge légal minimal de départ à la retraite	Nombre de trimestres à valider pour une retraite à taux plein	Âge d'annulation de la décote
1961 avant le 1 ^{er} septembre	62 ans	168	67 ans
1961 à partir du 1 ^{er} septembre	62 ans et 3 mois	169 ♦	67 ans
1962	62 ans et 6 mois	169 ♦	67 ans
1963	62 ans et 9 mois	170 ♦♦	67 ans
1964	63 ans	171 ♦♦	67 ans
1965	63 ans et 3 mois	172 ♦♦♦	67 ans
1966	63 ans et 6 mois	172 ♦♦♦	67 ans
1967	63 ans et 9 mois	172 ♦♦	67 ans
1968	64 ans	172 ♦♦	67 ans
1969	64 ans	172 ♦♦	67 ans
1970	64 ans	172 ♦	67 ans
1971	64 ans	172 ♦	67 ans
1972	64 ans	172 ♦	67 ans
1973 et après	64 ans	172	67 ans

♦ Trimestres supplémentaires à valider par rapport au calendrier de la réforme Touraine

Date de création	Date d'actualisation	N° de page	Cahier
Mai 1989	Décembre 2024	5/20	2

Allocation de départ à la retraite : accord Thales du 13 juin 2022

Le départ en retraite à l'initiative des salariés leur ouvre le droit à l'*allocation de départ en retraite*. Cette allocation est intégralement soumise à cotisations de sécurité sociale et elle est assujettie à l'impôt sur le revenu dès le premier euro depuis le 1^{er} janvier 2010. Son barème, pour un salarié Mensuel ou un Ingénieur ou Cadre, est établi à partir d'un **salaires de référence** défini de la façon suivante :

Moyenne mensuelle des appointements des 12 derniers mois de présence : salaire mensuel de base

- + *prime d'ancienneté*
- + *allocation annuelle*
- + *prime de travail en équipe*
- + *prime d'expatriation*
- + *indemnité afférente aux repos compensateurs*
- + *rémunération variable (ingénieurs et cadres), heures supplémentaires et leurs majorations.*

Ce barème, fonction de l'ancienneté et du type de carrière (voir ci-après « Régime général CNAV » pour définition longue carrière), est le suivant:

Ancienneté	Indemnités (en mois de salaire) Carrière normale	Indemnités (en mois de salaire) Longue carrière
2 ans	1	4
5 ans	2	5
10 ans	3	6
15 ans	3,7	6,7
20 ans	4,5	7,5
30 ans	6,5	9,5
40 ans et plus	8	11

À noter :

- Des conditions particulières sont applicables pour les travailleurs handicapés et les salariés ayant commencé à travailler plus tôt (exemple : un salarié avec handicap reconnu RQTH depuis 5 ans bénéficie d'une majoration de 5 mois).
- L'imposition de ces sommes déclarées dans la catégorie « traitements et salaires » est possible selon le système du quotient ou de l'étalement.
- Si le départ a lieu dans le cadre d'un plan social, les indemnités de départ perçues sont totalement exonérées.
- La rupture du contrat de travail ouvre droit (sans préjudice des indemnités légales de licenciement plus favorables) à une allocation de départ à la retraite.
- Impact sur PERECO : tout salarié qui informe l'employeur (DRH) de sa décision de partir dans les 24 mois bénéficie d'une avance d'un mois de salaire maximum par année : celle-ci est affectée au PERECO

La mise à la retraite après 67 ans :

Conditions et modalités de mise à la retraite

Aucune mise à la retraite à l'initiative de l'employeur n'est possible pour un salarié de moins de 67 ans. L'âge légal de la mise à la retraite de salariés est donc 67 ans étant rappelé que la mise à la retraite de salariés âgés de 67 à 69 ans est subordonnée au respect d'une procédure spécifique, reposant sur l'accord du salarié concerné. **L'employeur ne peut pas, de sa seule initiative, mettre d'office à la retraite avant que le salarié ait atteint 70 ans.**

Date de création	Date d'actualisation	N° de page	Cahier
Mai 1989	Décembre 2024	6/20	2

Tout salarié peut solliciter un entretien avec la Direction un an avant la date effective de liquidation de ses droits à la retraite.

De son côté, l'employeur doit interroger le salarié, par un courrier recommandé avec accusé de réception, au moins 3 mois avant sa date d'anniversaire sur son intention de quitter volontairement l'entreprise pour bénéficier d'une pension de retraite.

L'employeur ne peut pas procéder à la mise en retraite de l'intéressé pendant l'année suivant sa date d'anniversaire si le salarié répond négativement au courrier d'interrogation de l'employeur dans un délai d'un mois ou si l'employeur n'a pas respecté la procédure en vigueur.

L'employeur peut par contre procéder à la mise en retraite dans l'année suivant la date d'anniversaire du salarié et dans les conditions prévues par la convention collective (respect du délai de prévenance notamment) si le salarié répond dans le délai d'un mois en indiquant qu'il souhaite quitter volontairement l'entreprise pour liquider ses droits à la retraite ou si le salarié ne répond pas dans le délai d'un mois.

La même procédure de mise à la retraite doit être renouvelée chaque année, jusqu'à ce que le salarié atteigne l'âge de 70 ans.

La mise en retraite des salariés âgés de 70 ans et plus n'est pas soumise à la procédure prévue par la loi de financement de la sécurité sociale.

➤ **Barème des indemnités de mise à la retraite :**

La mise à la retraite d'un salarié lui ouvre droit à une indemnité versée au sein du Groupe suivant le barème prévu à l'article 17 de l'accord dispositions sociales

Cette indemnité de mise à la retraite donne lieu à une contribution employeur équivalente à 50% du montant de l'indemnité. Elle échappe aux cotisations de sécurité sociale et n'est pas assujettie à l'impôt sur le revenu.

Le salaire de versement de l'indemnité est calculé de la même façon que celui de l'allocation de départ en retraite.

Le barème des indemnités de mise à la retraite applicable pour les salariés Mensuels ou Ingénieurs ou Cadres est le suivant :

* montant correspondant à l'indemnité légale de licenciement. En effet, en application de l'article L 1237 du

Ancienneté au sein du Groupe Thales	Indemnité de mise à la retraite
Après 2 ans d'ancienneté	1 mois de salaire
Après 5 ans d'ancienneté	2 mois de salaire
Après 10 ans d'ancienneté	3 mois de salaire
Après 20 ans d'ancienneté	4.5 mois de salaire*
Après 30 ans d'ancienneté	6.5 mois de salaire*
Après 40 ans d'ancienneté	8 mois de salaire*

code du travail, l'indemnité de mise à la retraite est au moins égale à l'indemnité légale de licenciement.

À noter :

- Des conditions particulières sont applicables en faveur des travailleurs handicapés, des mères, des jeunes et des salariés ayant commencé à travailler plus tôt.
- Les salariés atteints d'une incapacité permanente de 50 % ou d'un handicap de niveau comparable et justifiant d'un nombre minimal de trimestres cotisés et validés peuvent bénéficier d'une liquidation anticipée des droits à la retraite.
- Les cotisations AGIRC sur la tranche C des rémunérations entraîneront une majoration d'un mois de l'indemnité de mise à la retraite.

Date de création	Date d'actualisation	N° de page	Cahier
Mai 1989	Décembre 2024	7/20	2

Retraite du régime général Assurance Vieillesse :

Cas général

Conditions d'attribution

Tout salarié remplissant une double condition d'âge et de **durée d'activité** peut prétendre à la liquidation de sa retraite sécurité sociale à taux plein.

Les conditions d'âge ont été précisées en tête de ce cahier.

Lorsque la durée d'assurance est inférieure, il est appliqué un **taux d'abattement** par trimestre manquant soit par rapport à l'âge, soit par rapport au nombre de trimestres.

La pension de vieillesse est attribuée sans condition de nationalité ou de résidence. Les étrangers qui résident en France doivent justifier de la régularité de leur séjour.

L'assuré qui exerce une activité à temps partiel peut, sous certaines conditions, percevoir une fraction de sa pension en poursuivant cette activité : la **retraite progressive** est ouverte 2 ans avant l'âge légal de départ à la retraite. Ce dispositif permet, si le salarié passe à temps partiel, de toucher une partie de ses pensions. La durée globale de travail à temps partiel doit représenter entre 40 % et 80 % de la durée de travail à temps complet.

Pour exemple : si votre durée de travail est de à 80% par rapport au temps plein, vous percevez 30% du montant de la pension de retraite calculée par votre caisse de retraite, tout en cumulant de nouveaux droits *via* les cotisations jusqu'au nouveau calcul de la retraite intégrale.

Il est possible de simuler ses revenus pendant la période de retraite progressive, ainsi que le montant de la retraite définitif, sur le simulateur Marel.

Formulation de la demande de retraite :

Pour obtenir une pension de vieillesse, l'assuré doit déposer une demande réglementaire. Il doit justifier d'au moins un trimestre d'assurance au régime général.

➤ **Différentes démarches sont possibles :**

Demande de retraite en ligne :

Préférable aux démarches papier, notamment pour les personnes qui ont plusieurs régimes d'affiliation (cf plus bas) (la demande de retraite en ligne permet de contacter en une fois tous les régimes)

Demande formulée par simple lettre :

La date de réception est retenue pour fixer la date d'effet, si la demande réglementaire est reçue dans le délai de 3 mois suivant la date d'envoi de l'imprimé réglementaire au demandeur.

Imprimé téléchargé sur le site service-public.fr

La demande de pension formulée au moyen de l'imprimé réglementaire **Cerfa S5135 k** mis à disposition sur le site Internet <https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/R1388>.

Les données du formulaire ne doivent pas être modifiées. Le formulaire doit être imprimé et complété lisiblement. Il doit comporter la signature manuscrite originale (non scannée) du demandeur.

Demande déposée à plusieurs régimes

L'assuré affilié aux régimes suivants : régime général des salariés, régime des salariés agricoles, régime des non-salariés agricoles, régime des commerçants et régime des artisans, qui souhaite l'attribution simultanée de ses droits, formule sa demande au moyen de l'imprimé unique de demande de retraite mentionné ci-dessus et commun à tous ces régimes. La date de dépôt à l'un de ces régimes est retenue pour fixer la date d'effet de la pension de vieillesse dans son ensemble.

Date de création	Date d'actualisation	N° de page	Cahier
Mai 1989	Décembre 2024	8/20	2

Demande déposée à l'étranger

Pour les pays liés à la France par un accord international, la date de dépôt d'une demande déposée à un organisme visé par l'accord est retenue pour fixer la date d'effet de la pension.

Retraite anticipée – Longue carrière

Pour l'assuré qui a commencé à travailler jeune, il est possible de partir avant l'âge normal minimum, de 62 à 64 ans (suivant l'année de naissance) à partir de 58, 60, 62, 63 ans en justifiant d'une certaine durée d'assurance cotisée (tous régimes confondus)

Conditions à remplir pour partir :

- Avoir commencé à travailler **avant 16, 18, 20 ou 21 ans**
- Et avoir un **nombre déterminé** de trimestres d'assurance retraite **cotisés** (tous régimes confondus) dont un certain nombre avant 16, 18, 20 ou 21 ans

La durée d'assurance cotisée comprend toutes les périodes d'activité professionnelle au cours desquelles vous avez cotisé à l'Assurance retraite et, éventuellement, à un ou plusieurs autres régimes de retraite obligatoires. Certaines périodes peuvent aussi être prises en compte comme trimestres cotisés, notamment les périodes suivantes :

- Service national, dans la limite de 4 trimestres
- Périodes de chômage indemnisé et périodes d'activité partielle indemnisées, dans la limite de 4 trimestres
- Périodes indemnisées de maladie et accidents du travail, dans la limite de 4 trimestres
- Périodes indemnisées de maternité et d'adoption
- Périodes de perception d'une pension d'invalidité, dans la limite de 2 trimestres
- Trimestres de majoration de durée d'assurance attribués dans le cadre du compte professionnel de prévention
- Trimestres obtenus grâce à l'assurance vieillesse des parents au foyer et à l'assurance vieillesse des aidants dans la limite de 4 trimestres

Pour détails, voir site : <https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F13845>

À noter que selon l'article 16-2 de l'accord sur les dispositions sociales, la rupture du contrat de travail d'un salarié de sa propre initiative dans le cadre d'un départ à la retraite au titre d'un départ anticipé justifiant d'une longue carrière ouvre droit à une majoration de l'allocation de départ en retraite de 3 mois de salaire et pour un départ anticipé d'un salarié en situation de handicap d'une majoration de 8 mois. (3+5 pour handicap).

Le rachat de trimestres au titre de stages en entreprise avec cotisations est rendu possible, permettant un départ à ou avant 62 ans pour un salarié ayant fait des études supérieures. Pour plus de détail, voir site <https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F32743>.

Des règles précisent ce que doivent être les cotisations prises en compte pour des périodes particulières telles que service national, maternités, travail à l'étranger... Pour plus de détails, voir : <https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F1761>.

Formulation de la demande

Une étude préalable doit être effectuée avant le dépôt de la demande de pension.

Vous avez pour cela à prendre contact avec [votre caisse régionale](#) qui, après étude de votre dossier, vous délivrera une attestation indiquant que vous remplissez les conditions pour une retraite anticipée pour carrière longue ainsi qu'une demande de retraite « départ avant âge légal », si les conditions sont remplies. Vous pouvez effectuer cette démarche jusqu'à six mois avant la date de départ envisagée, *via* un formulaire **Assurance Retraite Réf. N1067- 11/2018** accessible ici :

<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F13845>, rubrique « Démarches ».

Date de création	Date d'actualisation	N° de page	Cahier
Mai 1989	Décembre 2024	9/20	2

La date de demande d'attestation de situation est retenue pour fixer la date d'effet de la pension, si la demande réglementaire de retraite est reçue dans les 3 mois suivant la date de l'attestation.

À noter :

Des dispositions particulières s'appliquent en cas *d'inaptitude au travail* ou pour les détenteurs *de pensions d'invalidité*.

Les bénéficiaires d'*allocations de chômage* peuvent conserver leur allocation (à partir de 62 ans et sous certaines conditions), jusqu'à l'obtention de l'âge légal de départ à la retraite à taux plein.

Voir le site : [France Travail](http://FranceTravail.fr)

Retraite anticipée travailleurs handicapés

Les salariés ayant travaillé en étant atteints d'une **incapacité permanente au moins égale à 50 %**, peuvent sous certaines conditions, partir en **retraite pour handicap** à partir de 55 ans.

Les salariés atteints d'une **incapacité permanente au moins égale à 10 %**, peuvent, sous certaines conditions, partir en **retraite pour incapacité permanente** à partir de 60 ans.

Les salariés **reconnus inaptes au travail**, peuvent, sous certaines conditions, partir en **retraite pour inaptitude au travail** dès 62 ans.

Conditions d'attribution

Trois conditions sont à remplir simultanément : une **durée d'assurance**, une **durée cotisée** et un **taux d'incapacité permanente** pendant les durées requises (50 %).

La **durée d'assurance** et la **durée cotisée** exigées dépendent de l'âge de départ à la retraite. Elles augmentent en fonction de l'année de naissance de l'assuré. Vous pouvez en prendre connaissance à l'adresse : <https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F16337>

À noter :

- La durée d'assurance comprend toutes les périodes retenues pour le taux de la pension.
- Toutes les périodes de cotisations à un régime de base français sont retenues.
- En cas de **taux d'incapacité permanente**, l'assuré doit justifier pendant toute la durée d'assurance et la durée cotisée requises d'une incapacité permanente de **50 %** ou d'un handicap de niveau comparable. Des règles particulières précisent alors les dispositions applicables.

Formulation de la demande

Dans un premier temps, vous devez adresser à votre caisse de retraite (CARSAT) une demande d'attestation de départ en retraite anticipée des assurés handicapés, *via* un formulaire auquel vous devrez joindre les pièces justificatives attestant de votre situation.

La caisse de retraite vérifie que vous remplissez les conditions permettant de bénéficier du droit au départ à la retraite anticipée (pour cause de handicap). Si toutes les conditions sont remplies, la caisse remet à l'assuré un document justificatif de sa situation vis-à-vis de la retraite avant âge légal, un calcul estimatif de sa retraite et une demande de retraite « personne handicapée ». Vous pouvez faire votre demande de retraite en adressant à votre caisse le **formulaire Assurance retraite Réf. N1075 - 11/2018** de demande de retraite anticipée pour les assurés handicapés, accessible ici : <https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F16337>, rubrique « Démarches ».

La date de demande de situation est retenue pour fixer la date d'effet de la pension, si la demande réglementaire de retraite est reçue dans les 3 mois suivant la date de l'attestation.

Information Retraite pour les Assurés <https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F24617>

Date de création	Date d'actualisation	N° de page	Cahier
Mai 1989	Décembre 2024	10/20	2

Chaque assuré peut accéder via ce service en ligne, à tout moment de sa carrière, à son **relevé de situation individuelle** et à une évaluation de ses pensions futures.

Avantages complémentaires à la pension de retraite

Majoration pour enfants

La majoration pour enfants s'ajoute à l'avantage de base si l'assuré a eu 3 enfants (ou, le cas échéant, s'il a un ou plusieurs enfants à charge au moment du départ en retraite). Les enfants recueillis ouvrent droit à la majoration s'ils ont été élevés pendant au moins 9 ans avant 16 ans par l'intéressé et à sa charge ou à celle de son conjoint.

La majoration est égale à 10 % de l'avantage principal. Puis +5% par enfant à partir du quatrième (sans pouvoir dépasser 100% du dernier salaire)

Majoration pour conjoint à charge

Depuis le 1^{er} janvier 2011, la majoration pour conjoint à charge n'est plus attribuée.

Majoration pour tierce personne

Les caisses de retraite attribuent la majoration pour tierce personne (MTP) à l'assuré qui a besoin de l'assistance constante d'une tierce personne pour accomplir les actes ordinaires de la vie (tels que se lever, se coucher, se vêtir, se mouvoir, manger, satisfaire ses besoins naturels).

La condition d'invalidité doit être remplie à partir de la date de liquidation de la pension de la retraite et au plus tard avant l'âge d'ouverture du droit à une pension de retraite à taux plein.

Le montant de la majoration est fixé à 1210.90 € par mois en 2023.

Majoration pour prolongation d'activité au-delà de l'âge légal de départ à la retraite (surcote)

Le montant de la pension de retraite est majoré lorsque le salarié continue à travailler (et à cotiser) après avoir atteint [l'âge légal de départ à la retraite](#). Il doit également justifier d'une durée d'assurance suffisante pour [bénéficier du taux plein](#). On parle alors de « **surcote** ».

➤ Taux de la surcote

Chaque trimestre accompli au-delà de l'âge légal ouvre droit à majoration de la pension, il est appliqué un taux de majoration de **1, 25%** par trimestre pris en compte (dans la limite de 4 trimestres par an).

Chaque trimestre surcotisé durant la carrière ouvre droit à la majoration de la pension, il est appliqué un taux de majoration qui varie dans les conditions suivantes :

- 0,75% du 1er au 4eme trimestre,
- 1% au-delà du 4eme trimestre,
- 1,25% pour tout trimestre accompli après le 65eme anniversaire, quel que soit son rang.

À noter : la surcote est calculée avant la majoration de 10% pour enfants.

Montant de la pension de vieillesse

Le montant de la pension de vieillesse est déterminé en fonction de trois éléments :

- **le salaire annuel moyen** . Il est déterminé en calculant la moyenne des salaires ayant donné lieu à cotisation au régime général durant les **25 années** les plus avantageuses de la carrière de l'assuré.

Date de création	Date d'actualisation	N° de page	Cahier
Mai 1989	Décembre 2024	11/20	2

On notera que si le salaire annuel perçu pour les années retenues est supérieur au plafond de la Sécurité Sociale (ce qui est généralement le cas pour les adhérents de notre association), c'est alors dans les calculs le plafond revalorisé de chacune de ces années qui est retenu.

- **le taux**, compris entre 50 % (taux plein) ou 25 % (taux minimum). Au taux plein de 50% est en effet appliquée une « décote » si vous ne disposez pas de tous les trimestres de cotisations exigés lors de votre départ. Cette décote varie suivant l'année de naissance. À compter du 01/07/2011, l'âge d'obtention du taux plein correspond à l'âge légal de départ en retraite augmenté de 5 ans pour l'assuré né à partir du 01/07/1951
- **la durée d'assurance** au régime général rapportée à la durée de référence pour obtenir une pension à taux plein (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F14044>).

Le **montant annuel de la pension** de vieillesse est ainsi égal à :

$$\frac{(\text{salaire annuel moyen}) \times (\text{taux de la pension}) \times (\text{durée d'assurance au régime général})}{(\text{durée de référence pour obtenir une pension à taux plein})}$$

Il ne peut dépasser 50% du salaire plafond soumis à cotisations (**3 666 euros** mensuels en **2023**, soit un montant maximum mensuel de pension de **1833 euros**). À ce montant peuvent être appliquées les majorations ou surcotes rappelées précédemment. Viennent en minoration sur les sommes perçues les cotisations sociales CSG et CRDS.

Désormais, la CNAV vous fait parvenir, tous les cinq ans à partir de 35 ans ou à votre demande, un [relevé de situation individuelle](#) qui établit les bases retenues pour ce calcul.

Pour plus d'information sur ces sujets, consulter le site : <http://www.legislation.cnav.fr> ou <http://www.lassuranceretraite.fr>

Retraite des régimes complémentaires (AGIRC - ARRCO) :

Les conditions générales d'attribution des retraites AGIRC-ARRCO sont définies par l'accord national interprofessionnel du 17 novembre 2017 instituant le régime AGIRC-ARRCO de retraite complémentaire (issu de la fusion des régimes ARRCO et AGIRC) Ces différents documents sont consultables à l'adresse :

<https://www.agirc-arrco.fr/services-en-ligne/je-minforme-sur-ma-retraite/>

AGIRC et ARRCO ont réalisé leur fusion le 1^{er} janvier 2019: cela a eu comme conséquence deux changements majeurs :

- instauration de taux de cotisation à la retraite complémentaire identiques pour cadres et non cadres calculés sur deux tranches (au lieu de 3)
- institution d'un bonus-malus lors du départ à la retraite : supprimé à partir du 1^{er} décembre 2023 (malus-) et 1^{er} juillet 2024 (bonus)

Cette fusion de l'AGIRC et de l'ARRCO s'inscrit dans un mouvement continu de rapprochement des deux régimes depuis 1996, année du premier accord instituant des dispositions communes à commun à l'AGIRC et à L'ARRCO.

Les principes de fonctionnement sont restés identiques:

- **Un régime piloté et géré par les partenaires sociaux** : ils négocient les accords, fixent les orientations, définissent les mesures pour assurer l'équilibre financier de la retraite complémentaire. (le régime AGIRC-ARRCO n'a aucune dette et dispose de 68 Mds € de réserves financières en nov 2023)
- **Un régime remplissant une mission d'intérêt général** : sa gestion et sa gouvernance s'opèrent dans le respect de principes généraux de transparence et d'efficacité du service rendu.

Date de création	Date d'actualisation	N° de page	Cahier
Mai 1989	Décembre 2024	12/20	2

- **Un régime par répartition** : les cotisations versées par les salariés et leurs employeurs permettent de verser immédiatement les retraites aux retraités actuels. La répartition instaure un principe de solidarité entre les générations successives et entre les différents secteurs d'activité.
- **Un système par points** : chaque année, les cotisations sont transformées en points de retraite qui alimentent un compte ouvert au nom de chaque salarié. Les salariés se constituent ainsi des droits futurs à retraite. Pour connaître le montant de sa retraite, il suffit de multiplier son nombre de points par la valeur de ce point fixée tous les ans.

Revalorisation automne 2023 : tous les quatre ans, les partenaires sociaux négocient les règles de pilotage du régime, ils définissent comment les retraites ou la valeur d'achat du point évoluent chaque année.

L'accord national interprofessionnel (ANI) d'octobre 2023 prend en compte :

- revalorisation des retraites AGIRC-ARRCO de 4.9% au 1^{er} novembre 2023
- revalorisation annuelle indexée sur le taux d'inflation (avec réduction de 0.4%) sur la période 2024-2026
- suppression du coefficient de solidarité bonus-malus

Les tranches de l'assiette des cotisations AGIRC-ARRCO :

Assiette des cotisations par tranches	
Tranche 1 Jusqu'au plafond Sécurité sociale	Tranche 2 Entre 1 et 8 fois le plafond de la Sécurité sociale
Plafond de la sécurité sociale 2023	
3 666 € par mois soit 43 992 € par an	

Taux de cotisation :

Le taux de cotisation est un pourcentage appliqué sur l'assiette des cotisations.

Ce pourcentage varie en fonction de la tranche de l'assiette des cotisations.

Le taux de cotisation correspond au taux de calcul des points multiplié par le taux d'appel, soit 127 %.

Le système de cotisation AGIRC-ARRCO prévoit deux tranches de salaire et deux taux de cotisation.

Tranche 1 : jusqu'au plafond de la Sécurité sociale, (pour tous les salariés de Thales, cotisation plus forte)

Taux de cotisation = taux de calcul des points multiplié par le taux d'appel. $9.4\% = 7.4\% \times 127\%$ tranche 1 du salaire : de 1 à 3 666 euros /mois (de 1 à 43 992 euros/an)

Tranche 2 : comprise entre 1 et 8 plafonds de la Sécurité sociale : Taux de cotisation = taux de calcul des points multiplié par le taux d'appel. $21,59\% = 17\% \times 127\%$

tranche 2 du salaire : de 3 666 à 29 328 euros / mois (de 43 992 à 351 936 euros /an)

En application d'engagements passés, certaines entreprises appliquent des taux de cotisation supérieurs à ceux mentionnés ci-dessus.

La répartition des cotisations est de 60/40 : 40% part salariale et 60% part employeur.

Cette répartition s'applique sauf dispositions dérogatoires prévues par convention de branche ou accord d'entreprise.

La contribution d'équilibre général (CEG) et la contribution d'équilibre technique (CET) sont réparties à hauteur de 40 % à la charge du salarié et 60 % à la charge de l'employeur. La CET s'applique sur la tranche 1 et la tranche 2 pour tout salarié dont la rémunération dépasse le plafond de la Sécurité sociale.

Taux de cotisation :

Date de création	Date d'actualisation	N° de page	Cahier
Mai 1989	Décembre 2024	13/20	2

Tranche 1 : jusqu'au PFSS	Part salarié	Part employeur	Total
AGIRC-ARRCO	3,76%	5,64%	9,4%
CEG	0,86%	1,29%	2,15%

Tranche 2 : de 1 à 8 PFSS	Part salarié	Part employeur	Total
AGIRC-ARRCO	8,64%	12,95%	21,59%
CEG	1,08%	1,62%	2,70%
CET	0,14%	0,21%	0,35%

Seules les cotisations correspondant aux taux de calcul des points (part salariale + part employeur) servent au calcul des points de retraite. La fraction supplémentaire des cotisations générées par l'application du taux d'appel, la contribution d'équilibre général (CEG) et la contribution d'équilibre technique (CET) servent à l'équilibre du régime et à la solidarité.

Les caisses de retraite AGIRC-ARRCO recouvrent pour le compte de l'Association pour l'emploi des cadres (APEC) sur les salaires des cadres dans la limite de quatre plafonds de la Sécurité sociale une cotisation au taux de 0,06 % part salariale : 0,024 % ; part employeur : 0,036 %).

Guichet unique

S'appuyant sur l'accord du 10 février 2001 relatif aux retraites complémentaires et conclu entre les gestionnaires des régimes AGIRC et ARRCO, le groupe Thales a proposé de regrouper, au sein d'un même groupe de protection sociale, les adhésions des sociétés aux régimes AGIRC et ARRCO afin de simplifier la gestion individuelle des dossiers. Pour ce faire, un accord a été signé le 21 décembre 2005.

Les salariés de Thales n'ont ainsi plus qu'un seul interlocuteur pour leurs régimes de retraite complémentaires. Chacun peut consulter son décompte individuel de points acquis, mis à jour annuellement, et simuler ses droits à retraite à partir du site internet Malakoff Humanis.

Passage à 64 ans de l'âge légal de la retraite

L'âge légal de la retraite passe progressivement de 60 à 62 ans entre 2023 et 2032. L'âge du taux plein, lorsque la durée d'assurance n'est pas atteinte, reste de 67 ans.

Date de création	Date d'actualisation	N° de page	Cahier
Mai 1989	Décembre 2024	14/20	2

Pour les assurés nés	Ouverture des droits		Taux plein	
	Âge	Date d'effet possible à partir de	Âge	Date d'effet possible à partir de
du 1 ^{er} janvier au 31 août 1961	62 ans	1 ^{er} janvier 2023	67 ans	1 ^{er} janv 2028
du 1 ^{er} septembre au 31 décembre 1961	62 ans 3mois	1 ^{er} janvier 2024	67 ans	1 ^{er} sept 2028
en 1962	62 ans 6 mois	1 ^{er} juillet 2024	67 ans	2029
en 1963	62 ans 9mois	1 ^{er} sept 2025	67 ans	2030
en 1964	63 ans	1 ^{er} janvier 2027	67 ans	2031
en 1965	63 ans 3 mois	1 ^{er} avril 2028	67 ans	2032
en 1966	63 ans 6 mois	1 ^{er} juillet 2029	67 ans	2033
en 1967	63 ans 9 mois	1 ^{er} sept 2030	67 ans	2034
à partir de 1968	64 ans	1 ^{er} janv 2032	67 ans	2035

À noter : depuis le 1^{er} janvier 2014 et suite à l'accord AGIRC-ARRCO - du 13 mars 2013 les retraites sont mensualisées.

Le maintien de l'âge du taux plein à 65 ans pour :

- les parents qui bénéficient d'un trimestre de majoration de durée de durée d'assurance pour enfants handicapés,
- les parents qui ont apporté une aide effective à un enfant bénéficiaire de la PCH (prestation de compensation du handicap), salarié ou aidant familial pendant 30 mois consécutifs
- les parents nés entre le 1^{er} juillet 1951 et le 31 décembre 1955 inclus qui ont au moins trois enfants sous réserve qu'ils aient réduit leur activité professionnelle pour se consacrer à l'éducation de leurs enfants et validé un nombre de trimestres minimum avant cette interruption
- les aidants familiaux,

Régime complémentaire ARRCO

Conditions d'attribution

Ces conditions sont détaillées sur le site AGIRC-ARRCO

<https://www.agirc-arrco.fr/particuliers/demander-retraite/conditions-pour-la-retraite/>

➤ **La retraite complémentaire peut être demandée :**

À partir de 62 à 64 ans si vous totalisez le nombre de trimestres nécessaires pour obtenir la retraite à 62 - 64 ans auprès des régimes de Sécurité Sociale (tableau ci-après) :

Date de naissance	durée cotisée (en trimestres)	Durée cotisée (en années)
avant 1 ^{er} sept 1961	168	62 ans
sept à dec 1961	169	62 ans 3 mois
1962	169	62 ans 6 mois
1963	170	à partir de 1968
1964	171	63 ans
1965	172	63 ans 3 mois
1966	172	63 ans 6 mois
1967	172	63 ans 9 mois
à partir de 1968	172	64 ans

Date de création	Date d'actualisation	N° de page	Cahier
Mai 1989	Décembre 2024	15/20	2

Vous pouvez aussi prendre votre retraite complémentaire à partir de 62 – 64 ans sans application d'un coefficient d'abattement si vous êtes reconnu inapte au travail, titulaire d'une carte de déporté ou interné, ancien combattant ou prisonnier de guerre (opérations d'Afrique du Nord) sous certaines conditions de durée de mobilisation et/ou de captivité, ou encore si vous êtes mère de famille ouvrière (sous certaines conditions).

Avant l'âge légal de départ à la retraite pour carrière longue :

Si vous obtenez votre retraite de base à taux plein entre 58 ans et avant l'âge légal de départ à la retraite pour carrière longue du fait d'une carrière longue, vous pouvez également bénéficier de votre retraite complémentaire sans abattement.

Avant l'âge légal de départ à la retraite pour handicap :

Si vous obtenez votre retraite de base à taux plein entre 55 ans et l'âge légal de départ à la retraite du fait d'un taux d'incapacité permanente d'au moins 50%, vous bénéficierez de votre retraite complémentaire sans abattement.

À partir de 57 ans avec minoration, si vous n'entrez pas dans les catégories précédentes :

Cette minoration, généralement définitive, est fonction de votre âge ou de votre nombre de trimestres de Sécurité sociale.

Montant de la retraite complémentaire AGIRC-ARRCO

Pour le calcul du montant de la retraite complémentaire, les institutions affiliées à AGIRC-ARRCO utilisent un système de monnaie de compte, les **points**.

Le nombre de points acquis chaque année est proportionnel au montant des cotisations versées à la caisse de retraite complémentaire. Il est donc fonction de votre salaire tout au long de votre carrière. En effet, le montant de la cotisation, part patronale et part salariale, est divisé par le prix d'achat d'un point (ou salaire de référence), ce qui détermine le nombre de points annuels.

Le total des points multiplié par la valeur du point au moment de la retraite détermine le montant de celle-ci.

Les points acquis au cours de la carrière par cotisation auprès d'une institution sont inscrits sur un compte personnel. Des points peuvent être attribués sans cotisation ou avec une contribution partielle pour les périodes d'emploi, situées avant l'adhésion de l'employeur à une institution de retraite complémentaire ou pour certaines périodes de guerre, pour des périodes de maladie, maternité, accident du travail et invalidité, pour des périodes de chômage indemnisé ou encore des périodes de préretraite.

La **valeur du point** est le montant en euros qui vous est versé pour un point de retraite. Cette valeur est revue périodiquement en fonction de l'augmentation du coût de la vie. Elle est de 1.4159 € depuis le 1^{er} novembre 2023

Majoration pour enfants.

Elle est de 5 % pour chacun des enfants encore à charge au moment de l'attribution de la retraite et de 10 % pour trois enfants et plus nés ou élevés. Ces deux majorations ne sont pas cumulables, c'est le meilleur des deux montants qui est retenu. Pour plus de détails voir : <https://humanis.com/particulier/retraite-complementaire/offre/mes-relevés/>

Dispositif minoration/majoration temporaires : suppression

Le dispositif de minoration/majoration temporaires qui s'appliquait au montant de votre retraite complémentaire AGIRC-ARRCO est supprimé :

Pour le Malus :

- pour les assurés dont la retraite prend effet au 1^{er} décembre 2023

Date de création	Date d'actualisation	N° de page	Cahier
Mai 1989	Décembre 2024	16/20	2

- pour les assurés dont la retraite prend effet avant le 1^{er} décembre 2023 : supprimé au 1^{er} avril 2024

Pour le Bonus :

- pour les assurés nés avant le 1^{er} septembre 1961
- et dont la retraite du régime de base prend effet à partir du 1^{er} décembre 2023

Il reste accordé aux salariés qui reportent leur retraite de 2 à 4 ans et qui ne sont pas touchés par la réforme des retraites.

Cumul emploi retraite : octobre 2023

Si un retraité reprend une activité professionnelle, les cotisations génèrent de nouveaux droits pour

- la retraite de base
- la retraite AGIRC-ARRCO au 1^{er} janvier 2024

Les droits retenus pour les calculer le montant de la nouvelle retraite correspondent aux salaires perçus à compter du 1^{er} janvier 2023. Ainsi, pour une personne en cumul emploi retraite depuis 2021, et qui cessera son activité en décembre 2024 :

- cette personne entre bien dans le cadre de la loi et de l'accord AGIRC-ARRCO : elle peut bénéficier d'une pension complémentaire au titre des salaires perçus lors de la période de cumul emploi-retraite.
- Les salaires pris en compte seront ceux perçus à partir du 1^{er} janvier 2023 (mais pas de droits sur les salaires acquis en 2021 et 2022).

A noter que la pension servie au titre du cumul emploi retraite est plafonnée, et qu'aucune majoration n'est servie sur cette pension.

La loi étant très récente, et compte des travaux de mise en œuvre à réaliser sur le plan informatique, des délais seront à prévoir pour les demandes qui seront effectuées au 1^{er} semestre 2024.

Instruction des demandes

La demande doit être faite auprès de l'institution de retraite complémentaire AGIRC - ARRCO du dernier employeur, **Malakoff Humanis** pour Thales, par courrier, mail ou téléphone, ou encore directement en ligne sur le site **Malakoff Humanis**.

Pour une demande de retraite

Vous pouvez aussi vous adresser à l'Agence Conseil Retraite du département ou dans l'une de ses permanences qui vous transmettra les imprimés à remplir. Tel : 0970 660 660 (appel non surtaxé) <https://www.agirc-arrco.fr/contact/localiser-centre-info-retraite/>

Pour connaître votre caisse de retraite, consulter :

<https://www.malakoffhumanis.com/solutions/retraite-complementaire/caisses-de-retraite/>

Les démarches doivent être entreprises dans les 4 mois qui précèdent la date prévue du départ à la retraite.

Il est également possible de déposer une « [Demande de retraite complémentaire en ligne](#) »

Les justificatifs suivants sont à fournir lors du dépôt de votre dossier :

- une photocopie de votre avis d'imposition ;
- une photocopie de la carte d'identité ou du passeport en cours de validité si vous n'avez pas eu d'enfant (à défaut, une photocopie du livret de famille ou un extrait d'acte de naissance)
- une photocopie du livret de famille, si vous avez eu au moins trois enfants (à défaut, un extrait d'acte de naissance de chaque enfant) ;
- un relevé d'identité bancaire, postal ou de caisse d'épargne ;
- votre numéro d'immatriculation à la Sécurité sociale.

Date de création	Date d'actualisation	N° de page	Cahier
Mai 1989	Décembre 2024	17/20	2

Si vous avez cotisé auprès de différents régimes de retraite AGIRC ou ARRCO, ceux du dernier employeur, **Malakoff Humanis** pour Thales ou l'Agence du département assureront les regroupements nécessaires.

ou voir le site <https://www.agirc-arrco.fr/mes-services-particuliers/les-experts-retraite/>

Si vous avez cotisé à différents régimes de retraite (salarié, non salarié, régimes spéciaux ou particulier), vous devrez faire différentes demandes. Le plus simple est la demande en ligne. Vous pouvez vous rendre à l'Agence de votre département qui pourra vous guider si vous avez travaillé dans des secteurs relevant de régimes spéciaux ou particuliers, ou si vous avez eu des périodes d'activité non salariée (artisan, profession libérale...).

Valeur du point Agirc
Valeur du point Arrco

$$\frac{0,4378 \text{ (Valeur du point Agirc)}}{1,2588 \text{ (Valeur du point Arrco)}} = 0,347791548$$

- **Nombre de points retraite complémentaire AGIRC-ARRCO**

Nombre de points ARRCO = Nombre de points AGIRC-ARRCO

Nombre de points AGIRC X 0,347791548 = Nombre de points AGIRC-ARRCO

- **Montant de la retraite** = Nombre de points AGIRC-ARRCO X Valeur du point AGIRC-ARRCO

Pour plus d'informations, voir : <https://www.agirc-arrco.fr/ma-retraite/comprendre-ma-retraite/la-retraite-lessentiel-pour-comprendre/>

International et retraite :

Retraite après activité professionnelle à l'étranger au cours de la carrière

Les modalités du traitement de la retraite peuvent varier selon les types de contrat et de couverture sociale dont bénéficiait l'assuré lors de ses périodes d'activité à l'international, à savoir, soit en :

- Détachement Sécurité Sociale
- Expatriation avec la CFE (Caisse des Français de l'Etranger)
- Contrat local à l'étranger :
 - . en Europe : le Règlement communautaire s'applique
 - . dans un pays hors Europe mais avec une Convention Bilatérale de Sécurité Sociale
 - . dans un pays hors Europe non lié à une Convention de Sécurité Sociale.

Quel que soit le statut international avant retraite, celle-ci n'est pas calculée de façon automatique et il faut déposer la demande de retraite soit dans l'État où l'Assuré réside au moment de la demande, soit dans l'État où l'assuré a travaillé en dernier lieu, accompagnée des formulaires et justificatifs requis par la législation de cet État.

Chaque État fixe le point de départ de la retraite en fonction de l'âge légal de départ en retraite et de la date de dépôt de la demande.

Des échanges ont ensuite lieu entre les institutions des deux États.

Demande déposée selon ce statut :

- 1. En Détachement Sécurité Sociale (couvert par un Certificat de détachement A1 nommé E101 dans le Règlement antérieur à 2009)**

Date de création	Date d'actualisation	N° de page	Cahier
Mai 1989	Décembre 2024	18/20	2

Les cotisations aux régimes de retraite de base et complémentaire en France ont continué durant tout le détachement (d'un à trois ans en général) : droits à la retraite identiques à ceux d'une activité effectuée sur le territoire national, aucune différence.

Ces périodes doivent figurer sur le relevé de situation individuelle de l'Assurance retraite et sinon, demander dès que possible une régularisation pour les y voir apparaître.

Pour obtenir sa pension, l'assuré formule sa demande de la même façon que s'il avait travaillé en France.

2. En expatriation avec l'Assurance volontaire CFE (Caisse des Français de l'Étranger) pour la retraite de base et CRE/IRCAFEX (AGIRC-ARRCO) pour la complémentaire.

Ces périodes doivent figurer sur le relevé de situation individuelle de l'Assurance retraite et sinon, demander dès que possible une régularisation pour les y voir apparaître.

En plus de l'affiliation à la CFE, des cotisations locales auprès des institutions de retraite à l'étranger ont dû être versées. Celles-ci peuvent parfois générer des droits à la retraite selon les règles applicables du pays. L'âge auquel il est possible d'obtenir une pension est toutefois différent selon les États.

Il peut y avoir superposition des cotisations impliquant un calcul de majoration de la part de la CFE.

Pour obtenir sa pension, l'assuré formule sa demande de la même façon que s'il avait travaillé en France.

3. En contrat local en Europe ou en Suisse (sans assurance volontaire CFE) :

Le Règlement communautaire s'applique.

Calcul de la retraite selon le principe de la totalisation des périodes d'assurance : d'une part calcul en fonction de la seule période travaillée et cotisée en France (pension nationale) et d'autre part calcul dans le cadre de la pension communautaire (au prorata des périodes accomplies dans les deux pays) puis comparaison et versement de la pension la plus avantageuse pour l'assuré.

Les régimes de retraite des deux États se coordonnent pour le traitement de la demande de retraite.

L'âge auquel il est possible d'obtenir une pension est toutefois différent selon les États (à vérifier au préalable de la demande auprès de l'Assurance retraite en France ou de l'autre État).

Les pensions de retraite sont versées dans l'État de résidence.

4. En contrat local dans un pays tiers mais avec une Convention Bilatérale de Sécurité Sociale (sans assurance volontaire CFE) :

Cette convention prévoit une coordination entre la France et les pays signataires et chaque pays verse la part qui lui incombe ou selon la Convention, un calcul global des périodes est effectué. Le principe de totalisation est généralement appliqué. L'âge auquel il est possible d'obtenir une pension est toutefois différent selon les États.

5. En contrat local dans un pays tiers non lié par une Convention Sécurité Sociale (sans assurance volontaire CFE) :

Cette activité n'est pas prise en compte dans le calcul de la retraite française : la France verse la retraite uniquement pour les activités réalisées en France.

Il faut donc vérifier avec l'autre État s'il peut y avoir aussi versement d'une pension correspondant à la période d'activité dans ce pays, selon sa propre législation applicable et les conditions d'obtention et de versements (attention, parfois non « exportables »).

Nota : Un rachat de trimestres travaillés et cotisés à l'étranger est possible à condition d'engager la procédure dans les 10 ans suivant le dernier jour d'activité à l'étranger.

Particularité : Partir vivre sa retraite à l'étranger

La retraite française étant exportable, elle peut être versée partout dans le monde.

L'assuré doit juste signaler aux Caisses sa nouvelle adresse et ses coordonnées bancaires.

Date de création	Date d'actualisation	N° de page	Cahier
Mai 1989	Décembre 2024	19/20	2

À l'étranger, pour continuer à percevoir sa retraite, il faut penser à retourner chaque année un formulaire nommé « Certificat de vie du Retraité résidant à l'étranger » disponible sur le site www.service-public.fr après l'avoir fait authentifier par une autorité locale.

Sites Internet utiles à consulter :

Sites de l'Assurance Retraite en France www.info-retraite.fr et www.lassuranceretraite.fr

Brochure « Information retraite des expatriés » disponible sur le site.

Le Cleiss (Centre de Liaisons Européennes et Internationales de Sécurité Sociale) : www.cleiss.fr

La CFE (Caisse des Français de l'Étranger) : www.cfe.fr

Malakoff-Humanis pour la Retraite complémentaire CRE/IRCAFEX ou AGIRC-ARRCO ainsi que le Pack Santé si parti vivre sa retraite à l'étranger (packExpatsCFE Senior) : www.malakoffhumanis.com

Assurances complémentaires santé et prévoyance :

Lors de votre passage à la retraite se posera pour vous la question du maintien ou non des garanties dont vous pouviez bénéficier dans le cadre des dispositions arrêtées paritairement par votre entreprise. Vous aurez à vous prononcer sur une adhésion à l'un des régimes « **complémentaire santé senior** » que, dans la continuité des régimes obligatoires pour actifs, **Malakoff Humanis** propose aux retraités de Thales. Un choix vous sera proposé entre trois régimes, le régime de base « **Armorique** », le régime intermédiaire « **Bigorre** » et le régime « **Vanoise** ». Leurs prestations sont croissantes avec évidemment des conséquences sur les cotisations. Ces cotisations comprennent une partie forfaitaire, variable suivant l'option choisie (forfaitaire ou familiale) exprimée en pourcentage du plafond de la sécurité sociale et une partie proportionnelle à la retraite complémentaire cadre.

Vous aurez aussi à vous prononcer sur différentes garanties de prévoyance telles que régime décès et régime dépendance.

Un dossier détaillé vous aidant dans vos choix vous est remis avant votre départ en retraite.

Vous recevrez sans doute, dans ces moments-là, diverses propositions d'organismes privés ou de mutuelles. Elles pourront vous paraître alléchantes. **Attention alors de ne pas vous engager dans de telles voies sans mûres réflexions car si vous abandonnez l'institution retenue par votre entreprise, aucun retour en arrière ne sera possible.**

Votre décision doit être prise sous 3 mois après votre départ en retraite.

Toutes les études menées par notre association à ce jour ont montré qu'on a tout intérêt à rester fidèle à l'institution de son entreprise, en l'occurrence Malakoff Humanis pour Thales. **Un avantage déterminant est que les cotisations ne varient pas avec l'âge.** Les frais de gestion, partagés entre actifs et retraités sont parmi les plus bas de tous les régimes analysés et il n'y a pas d'actionnaires à rémunérer. Le fonctionnement paritaire permet de s'y faire entendre. Des fonds sociaux sont réservés chaque année pour aider dans les situations difficiles. Ajoutons enfin que notre association **AICPRAT** entretient avec l'Institution des relations étroites et confiantes lui permettant de contribuer à la résolution d'éventuels problèmes que vous rencontreriez.

Notons aussi que le Groupe Thales participe de façon dégressive sur 5 ans à la cotisation Malakoff-Humanis (représentant 5 400 euros sur 5 ans pour une cotisation familiale Vanoise ou une cotisation familiale Bigorre)

Annexe : « Mon guide pratique : La retraite »

Date de création	Date d'actualisation	N° de page	Cahier
Mai 1989	Décembre 2024	20/20	2

Mon Guide Pratique La retraite



Sommaire

A quel âge partir à la retraite ?	3
<i>A l'âge légal et à taux plein</i>	3
Partir avant l'âge légal : généralités	4
<i>Partir avant l'âge légal : carrière longue</i>	5
<i>Partir avant l'âge légal : problème de santé ou handicap</i>	6
Périodes de chômage	7
La famille : enfants	8
Travaux d'utilité collective et autres stages	9
Retraite progressive	10
Rachat de trimestres	11
Organiser son départ à la retraite	14
Démarches auprès de son employeur	14
<i>Pour un départ volontaire</i>	15
<i>Pour une mise à la retraite</i>	17
Couverture santé et prévoyance	19
La pension de réversion	22
Contacts	23

A quel âge partir à la retraite ?

A L'ÂGE LEGAL ET AU TAUX PLEIN



Le principe

L'âge légal de départ à la retraite est l'âge minimum pour obtenir la retraite. Il dépend notamment de l'année de naissance.

Pour partir à la retraite avec le taux plein, il faut avoir l'âge légal et un certain nombre de trimestres.



Ce que change la réforme

Depuis le 1er septembre 2023, l'âge légal de départ à la retraite est de **64 ans** pour les personnes nées à compter du 1er janvier 1968.

L'âge légal de départ à la retraite augmente progressivement de 62 ans à 64 ans à raison de 3 mois supplémentaires par année de naissance pour les personnes nées entre le 1er septembre 1961 et le 31 décembre 1967.

Dans le cas contraire, une réduction définitive (décote) s'applique sur le montant de la retraite.

L'âge de **67 ans** permet d'obtenir automatiquement le taux plein, **quel que soit votre nombre de trimestres**. La retraite sera néanmoins réduite en fonction du nombre de trimestres. Cet âge est abaissé à 65 ans pour certaines situations spécifiques.



Régime de base :

Prolonger son activité pour obtenir une surcote : après avoir atteint l'âge légal et le nombre de trimestres nécessaires pour obtenir le taux plein, chaque trimestre civil travaillé en plus augmente le montant de la retraite de base de 1,25% par mois, soit 5% par ans.



AGIRC-ARRCO :

La majoration cesse de s'appliquer au 1er décembre 2023. Toutefois si les conditions d'une retraite à taux plein au régime de base sont réunies avant le 1er décembre 2023, le salarié peut être concerné par une majoration de la retraite complémentaire pendant 1 an.

Année de naissance	Âge de départ à la retraite (hors départs anticipés)	Nombre de trimestres requis pour le taux plein
1960	62 ans	167
1er janvier – 31 août 1961	62 ans	168
1er septembre – 31 décembre 1961	62 ans et 3 mois	169
1962	62 ans et 6 mois	169
1963	62 ans et 9 mois	170
1964	63 ans	171
1965	63 ans et 3 mois	172
1966	63 ans et 6 mois	172
1967	63 ans et 9 mois	172
1968	64 ans	172
1969	64 ans	172
1970	64 ans	172
1971	64 ans	172
1972	64 ans	172
1973 et après	64 ans	172

Partir avant l'âge légal : généralités

Certains dispositifs permettent de partir avant l'âge légal :

La retraite anticipée pour carrière longue

Le dispositif de retraite anticipée pour carrière longue permet à ceux qui ont commencé à travailler très jeune, et qui ont cotisé pendant un nombre suffisant de trimestres, de partir à la retraite plus tôt que l'âge légal.



Le principe



Ce que change la réforme

Avoir commencé à travailler avant 21 ans et avoir le nombre de trimestres requis en fonction des années de naissance.

La retraite anticipée pour les assurés handicapés

Personne en situation de handicap ou qui l'a été pendant plusieurs années.

Un départ est possible **à partir de 55 ans au taux plein, sous réserve de remplir 2 conditions simultanées** :

- Une durée d'assurance cotisée selon l'année de naissance,
- Une incapacité permanente d'au moins 50 % pendant cette durée exigée.

La retraite anticipée pour problème de santé

Elle peut s'obtenir dans des cas précis et sous réserve d'être dans une des situations listées :

- En cas d'une incapacité permanente liée à une maladie professionnelle ou un accident du travail,
- Etre bénéficiaire de l'allocation adulte handicapée (AAH),
- Etre reconnu inapte au travail ou bénéficiaire d'une pension d'invalidité,
- Etre bénéficiaire de l'allocation amiante.

Utiliser son Compte Epargne Temps

Il est possible d'épargner des droits* sur le Compte Epargne Temps « Fin de carrière » et cesser plus tôt son activité.

Le Compte Epargne Temps s'utilise exclusivement en temps et précède immédiatement le départ à la retraite.

Pour bénéficier de l'abondement, il est nécessaire d'utiliser dans le cadre du congé fin de carrière l'intégralité des droits inscrits sur le compte, le terme du congé devant coïncider avec la première date de liquidation de la retraite au taux plein au titre du régime général.

En cas de dépassement de cette date, vous pouvez rentrer en congé Fin de carrière, mais vous perdez le bénéfice de l'abondement.

* : La cinquième semaine de CP, heures de récupération, congés conventionnels, JRTT, allocation annuelle, rémunérations variables, prime intéressement, IDR et majorations.

PARTIR AVANT L'ÂGE LEGAL : CARRIERE LONGUE



Le principe

Le dispositif de retraite anticipée pour carrière longue permet à ceux qui ont commencé à travailler très jeune, et qui ont cotisé pendant un nombre suffisant de trimestres, de partir à la retraite plus tôt que l'âge légal.



Ce que change la réforme

Avoir commencé à travailler avant 21 ans et avoir le nombre de trimestres requis en fonction des années de naissance.

Âge début d'activité	Conditions Avoir le nombre de trimestres requis en fin de carrière	Âge minimum de départ à la retraite
Avant 16 ans Avoir 5 trimestres avant la fin de l'année civile du 16ème anniversaire (ou 4 si né au 4è trimestre)	Durée requise pour le taux maximum en fonction de l'année de naissance	58 ans
Avant 18 ans Avoir 5 trimestres avant la fin de l'année civile du 18ème anniversaire (ou 4 si né au 4è trimestre)	Durée requise pour le taux maximum en fonction de l'année de naissance	60 ans
Avant 20 ans Avoir 5 trimestres avant la fin de l'année civile du 20ème anniversaire (ou 4 si né au 4è trimestre)	Durée requise pour le taux maximum en fonction de l'année de naissance	de 60 à 62 ans 60 ans pour les assurés nés entre le 1/09/1961 et le 31/08/1963 ; 60 ans et 3 mois pour les assurés nés entre le 1/09/1963 et le 31/12/1963 ; 60 ans et 6 mois pour les assurés nés en 1964 ; 60 ans et 9 mois pour les assurés nés en 1965 ; 61 ans pour les assurés nés en 1966 ; 61 ans et 3 mois pour les assurés nés en 1967 ; 61 ans et 6 mois pour les assurés nés en 1968 ; 61 ans et 9 mois pour les assurés nés en 1969 ; 62 ans pour les assurés nés à compter de 1970.
Avant 21 ans Avoir 5 trimestres avant la fin de l'année civile du 21ème anniversaire (ou 4 si né au 4è trimestre)	Durée requise pour le taux maximum en fonction de l'année de naissance	63 ans

PARTIR AVANT L'ÂGE LEGAL : PROBLEME DE SANTE OU HANDICAP

Le principe

L'inaptitude au travail, l'incapacité permanente ou le handicap peuvent avoir une incidence sur la retraite. Des dispositifs existent pour permettre aux personnes qui ont des problèmes de santé de partir plus tôt à la retraite ou d'en améliorer le montant.

Pour les travailleurs handicapés, il est possible dans certaines conditions de partir à la retraite **dès 55 ans au taux plein**.

Avec la réforme, les conditions évoluent :

- Le taux d'incapacité doit désormais être de 50 % pour saisir la commission qui valide les trimestres pour handicap (contre 80 % avant la réforme),
- Avoir cotisé une certaine durée d'assurance en tant que travailleur handicapé, pour partir plus tôt à ce titre.

Pour plus d'information se renseigner auprès de la caisse de retraite.

Périodes de chômage



Le principe

Les périodes de chômage indemnisé permettent de valider des trimestres et servent au calcul de la retraite. Ces périodes peuvent avoir une incidence sur son montant.

Les périodes de chômage non indemnisé peuvent également être prises en compte.

Chômage indemnisé	50 jours de chômage valident 1 trimestre pour la retraite, dans la limite de 4 trimestres par an.
Chômage non indemnisé	La première période de chômage, continue ou non, est validée dans la limite de 4 trimestres (6 trimestres pour les périodes après le 1er janvier 2011). Cette validation n'intervient qu'une seule fois dans la carrière.
Chômage non indemnisé Après fin d'indemnisation Par Pôle emploi	Chaque période de chômage postérieure à cette fin d'indemnisation est validée dans la limite d'un an. La validation est portée à 5 ans si vous avez au moins 55 ans à la cessation d'indemnisation et si vous avez cotisé pendant au moins 20 ans.



Les démarches

Consulter le relevé de carrière dans l'espace personnel sur lassuranceretraite.fr et vérifier que toutes les périodes travaillées et les événements de vie (chômage, maladie, parentalité) sont pris en compte

La famille : enfants



Le principe

La parentalité a des conséquences sur la retraite :

- Pendant les périodes de maternité ou de congé pour adoption, on ne cotise pas pour la retraite mais ces périodes peuvent permettre de valider des trimestres,
- Des trimestres supplémentaires : majorations de durée d'assurance pour enfant, sont accordés pour chaque enfant à la mère ou au père sous conditions,
- Le montant de la retraite est augmenté de 10 % pour les personnes qui ont eu ou qui ont élevé 3 enfants ou plus.



Ce que change la réforme

La réforme prévoit une nouvelle compensation pour les parents : **la surcote parentale**.

Pour bénéficier de cette surcote, il faut remplir les conditions suivantes :

- Etre né à partir de 1964,
- Avoir acquis au moins un trimestre parmi les suivants :
 - Maternité,
 - Education,
 - Adoption,
 - Enfant handicapé,
 - Congé parental.

Cette surcote augmente le montant de la retraite de 1,25 % pour chaque trimestre cotisé, au cours de l'année précédant l'âge légal de départ à la retraite, au-delà de la durée requise pour le taux plein, dans la limite de 5 %.

La réforme prévoit également un changement d'attribution des trimestres « éducation ». Désormais, 2 des 4 trimestres « éducation » acquis pour chaque enfant seront attribués automatiquement à la mère. Les 2 autres peuvent être attribués à la mère ou au père.



Les démarches

Pour répartir les trimestres « éducation » entre les parents, il faut exprimer son choix dans les 6 mois suivant le 4^{ème} anniversaire de votre enfant.

Le formulaire de déclaration se télécharge sur le site lassuranceretraite.fr.



Pour bénéficier des trimestres « éducation », il faut avoir résidé avec l'enfant pendant une période continue d'au moins un an au cours des 4 années suivant sa naissance ou son adoption (1 trimestre est attribué par année de résidence commune) et ne pas avoir été privé de l'autorité parentale.

Travaux d'utilité collective et autres stages

LES TRAVAUX D'UTILITE COLLECTIVE ET LES STAGES PROFESSIONNELS COMPTENT-ILS POUR LA RETRAITE ?



Le principe

Le montant de la retraite de base de l'Assurance retraite dépend de l'âge de départ, des revenus d'activité et de la durée d'assurance, c'est-à-dire le nombre de trimestres.

Tous les trimestres validés sont pris en compte :

- Les trimestres pour lesquels des cotisations vieillesse ont été versées par le salarié ou par un tiers,
- Les trimestres dits assimilés qui correspondent à des périodes d'interruption de travail (Chômage, maladie, invalidité, maternité, service national, etc.),
- Les trimestres de majoration d'assurance (naissance et éducation d'un enfant, Congé parental, etc.).



Ce que change la réforme

Depuis le 1er septembre 2023, les contrats de travaux d'utilité collective (TUC) et certains stages de la formation professionnelle continue permettent de valider des trimestres assimilés en complément de ceux validés au titre des cotisations forfaitaires prises en charge par l'État.

- Les travaux d'utilité collective réalisés entre 1984 et 1990,

Et

- Les 4 dispositifs suivants réalisés entre 1977 et 1992,
 - Les stages pratiqués en entreprise du plan Barre,
 - Les stages jeunes volontaires,
 - Les programmes d'insertion locale,
 - Les stages d'initiation à la vie professionnelle.

COMMENT DECLARER SES PERIODES DE STAGES PROFESSIONNELS ET/OU REGULARISER SA CARRIERE ?



Les démarches

Plus de 55 ans ?

Se connecter à son espace personnel sur lassuranceretraite.fr et sélectionner le service « Déclarer mes stages et travaux d'utilité collective (TUC) ».

Avant 55 ans

Utiliser le service « Compléter ma carrière et déclarer mes enfants » pour déclarer ces périodes.

Retraite progressive



Le principe

La retraite progressive permet de réduire son temps de travail en percevant une partie de sa retraite et en continuant à cotiser pour améliorer son montant.



Ce que change la réforme

Conditions pour bénéficier d'une retraite progressive :

- Avoir au moins 62 ans,
- Avoir acquis au moins 150 trimestres dans tous les régimes de retraite de base,
- Exercer une activité à temps partiel.

Pour les salariés nés à partir de 1968, possibilité de bénéficier d'une retraite progressive à 62 ans.

Année de naissance	Âge de départ à la retraite	Age d'ouverture de droit à la retraite progressive
Du 01/01 au 31/8/1961	62 ans	60 ans
Du 01/09 au 31/12/1961	62 ans et 3 mois	60 ans et 3 mois
1962	62 ans et 6 mois	60 ans et 6 mois
1963	62 ans et 9 mois	60 ans et 9 mois
1964	63 ans	61 ans
1965	63 ans et 3 mois	61 ans et 3 mois
1966	63 ans et 6 mois	61 ans et 6 mois
1967	63 ans et 9 mois	61 ans et 9 mois
1968	64 ans	62 ans

La somme des activités à temps partiel doit être comprise entre 40 % et 80 % de la durée légale ou conventionnelle du travail applicable dans l'entreprise ou les entreprises.

Pour les forfait jours, temps de travail de 87 à 174 jours pour la durée maximale de 218 jours.

Quelle part de retraite est versée ?

Une retraite provisoire est calculée sur la base des droits au moment de la demande, pour déterminer le montant de la retraite progressive. La part de retraite versée dépend du temps de travail



Les démarches

1. Obtenir l'accord de l'employeur pour travailler à temps partiel.
2. Compléter le formulaire de demande de retraite progressive disponible sur lassuranceretraite.fr.
3. Faire remplir l'attestation de retraite progressive à l'employeur.
4. Adresser les deux formulaires à la caisse régionale par courrier.

Rachat de trimestres



Le principe

Le rachat de trimestres permet de verser volontairement des cotisations pour faire en sorte que des périodes au cours desquelles il n'y a pas de cotisations pour la retraite soient finalement prises en compte lors du départ en retraite par l'Assurance retraite de la Sécurité sociale.

Il est possible notamment racheter les périodes suivantes :

- Années d'étude supérieures (ces périodes doivent donner lieu à l'obtention d'un diplôme),
- Stages obligatoires en entreprise accomplis à partir du 15 mars 2015 dans le cadre d'études supérieures,
- Années incomplètes pour lesquelles les 4 trimestres d'assurance retraite ne sont pas comptabilisés (validés) par l'Assurance retraite.

D'autres situations de vie peuvent donner lieu à un versement volontaire de cotisations :

- Période de travail pénal,
- Période accomplie en tant que tierce personne bénévole auprès d'un conjoint ou d'un membre de sa famille invalide ou infirme,
- Périodes pendant lesquelles une personne a été inscrite en tant que sportif de haut niveau sur la liste établie par le ministère en charge des sports,
- Etc.



Ce que change la réforme

QUELLES CONDITIONS REMPLIR POUR LE RACHAT ?

- Avoir au moins 20 ans et moins de 67 ans.
- Pour le rachat des périodes de stage, avoir au moins 25 ans et au plus tard le 31 décembre de l'année du 30^{ème} anniversaire.
- Pour le rachat des trimestres d'étude, la réforme des retraites instaure la possibilité d'un rachat à coût réduit jusqu'au 31 décembre de l'année des 40 ans (au lieu de la 10^{ème} année).
- Ne pas avoir demandé sa pension de retraite à l'Assurance Retraite.
- Pour pouvoir racheter et valider les années d'études à l'Assurance Retraite, l'Assurance Retraite doit être la 1^{ère} caisse de cotisation après les études.

QUELLES SONT LES POSSIBILITES DE RACHAT ?

Seuls 12 trimestres au total peuvent être rachetés pour les différents motifs.

- Soit racheter des trimestres qui seront pris en compte uniquement pour le calcul de votre taux.
- Soit racheter des trimestres qui seront pris en compte à la fois pour le calcul de votre taux et pour le calcul de votre nombre de trimestres d'assurance retraite.

Les trimestres obtenus par le rachat des périodes de stage sont pris en compte uniquement pour le calcul du taux.

COMMENT FAIRE SA DEMANDE DE RACHAT ?



Les démarches

Avant de présenter une demande de rachat, il est conseillé d'effectuer une simulation du coût du rachat au moyen du simulateur sur le site lasuranceretraite.fr.

Le coût du rachat dépend de l'option choisie, de l'âge (plus ou moins de 30 ans) et des revenus au cours des 12 derniers mois.

A la fin de la simulation, un formulaire de demande est à télécharger et à adresser à l'adresse indiquée.

La CARSAT indique si les conditions de rachat sont remplies. L'absence de réponse dans les 2 mois suivant la réception de la demande vaut rejet de la demande.

Après acceptation de la demande, la CARSAT adresse un document appelé Évaluation de versement pour la retraite, qui indique le montant à verser.

Ce document est accompagné d'un relevé de carrière régularisé et d'un formulaire appelé « **Confirmation d'une demande de versement** ».

Si le rachat de certaines périodes est refusé, le motif de refus, les voies et délais de recours sont renseignés

Pour racheter tout ou partie des trimestres autorisés par la CARSAT, **il faut renvoyer le formulaire de confirmation d'une demande de versement et préciser les informations suivantes :**

- Nombre de trimestres racheté,
- Option de rachat choisie,
- Conditions de paiement du versement pour la retraite.

Les cotisations versées pour valider les années incomplètes sont déductibles du revenu imposable.



Si le versement des cotisations est échelonné sur plus d'un an, le montant restant dû est majoré chaque année.



LES RACHATS DE TRIMESTRES POUR LA RETRAITE COMPLEMENTAIRE AGIRC-ARRCO

Le rachat concerne les années d'étude supérieures et les années incomplètes.

- Avant de pouvoir racheter les points de retraite complémentaire des années d'études supérieures ou dans le cadre d'années incomplètes, il faut avoir réalisé la démarche auprès du régime de base de Sécurité Sociale ou du régime des salariés agricoles.
- Il est possible de racheter au maximum 3 années et 140 points par année concernée.

COMMENT EST CALCULE LE RACHAT DE POINTS AGIRC-ARRCO ?

Montant du rachat : Nombre de points **x** valeur du point **x** coefficient pour âge

- Le montant du rachat de point correspond au nombre de points à acquérir multiplié par la valeur du point AGIRC-ARRCO (valeurs connues au moment du rachat).
- Le montant calculé est affecté d'un coefficient qui tient compte de l'âge à la date du versement.

PARTICIPATION DU GROUPE THALES

(Article 17 accord TT du 20/11/2023 mise en application 01/01/2024)

Pour faciliter les conditions de départ à la retraite des salariés qui souhaiteraient faire valoir leurs droits à retraite sans disposer du nombre de trimestres leur permettant de bénéficier d'une retraite à taux plein, les sociétés du Groupe pourront participer au financement du rachat d'années d'études ou d'années incomplètes des salariés.



Le principe



Le principe

Seront concernés par ce dispositif les salariés volontaires qui, par le rachat de trimestres, **s'engageront sur une date de départ en retraite dès l'obtention du taux plein et au plus tard dans les 24 mois.**

Les salariés qui bénéficieront de ce dispositif percevront obligatoirement une aide dont le montant retenu par l'entreprise **ne pourra être inférieur à 2 000 € par trimestre et sera, en tout état de cause, plafonnée à 48 000 € hors cotisations sociales.**



Les
démarches

Le paiement est effectué sur présentation de la facture de rachat délivrée par l'Assurance Retraite.

Organiser son départ à la retraite

LES ETAPES A SUIVRE DE 58 ANS A 64 ANS

RETRAITE DE BASE ET COMPLEMENTAIRE

- Consulter son relevé de carrière pour savoir combien de trimestres déjà acquis et combien il manque pour bénéficier du taux maximum.
Si certaines périodes comportent des erreurs, régulariser sa carrière depuis son espace personnel sur lassuranceretraite.fr.
 - Utiliser les simulateurs d'âge et de montant, disponibles sur lassuranceretraite.fr
 - S'informer sur les différents choix qui s'offrent : décote, surcote, retraite anticipée, retraite progressive, cumul emploi-retraite, rachat de trimestres, etc.
 - Faire le point avec son employeur.
 - Se renseigner sur les conditions de départ à la retraite auprès des caisses de retraite de base et complémentaires.
- **ENTRE 6 ET 4 MOIS AVANT LA DATE DE DEPART CHOISIE (OU AVANT EN CAS DE DEPART ANTICIPE)**
 - Demander sa retraite en ligne en se connectant à :
 - Pour la retraite de base : [mon espace personnel sur lassuranceretraite.fr](http://mon.espace-personnel.lassuranceretraite.fr).
 - Pour l'AGIRC-ARRCO : [mon espace personnel sur espace-personnel.agric-arrco.fr](http://mon.espace-personnel.espace-personnel.agric-arrco.fr).



La retraite n'est jamais attribuée automatiquement : Il faut en faire la demande.

Le point de départ de la retraite AGIRC-ARRCO est le même que celui de la pension de retraite de base.

Démarches auprès de son employeur : pour un départ volontaire



Les démarches

- Prévenir l'employeur par lettre recommandée avec accusé de réception.
- Joindre au courrier l'attestation de la CARSAT avec la date de départ (obligatoire pour les départs en retraite anticipée) ou à défaut le relevé de carrière.
- Respecter un délai de préavis qui dépend de l'ancienneté :
 - Moins de 2 ans d'ancienneté : 1 mois.
 - 2 ans d'ancienneté et plus : 2 mois.
- L'employeur confirme par écrit la prise en compte du départ.

LE DROIT A L'ABONDEMENT SPECIFIQUE DU PERECO

En cas d'information de la société par le salarié de la date de son départ en retraite effectif dans les 24 mois précédant celui-ci, le salarié peut bénéficier d'un abondement spécifique **au taux de 150%**, dans la limite d'un plafond majoré (**3 081 € par an en 2024**) au titre de l'année civile précédant son départ à la retraite et au titre de l'année civile de son départ à la retraite.

Cet abondement est exclusif de l'abondement classique prévu par l'accord PERECO. Le salarié peut demander à bénéficier d'une avance d'un mois de salaire maximum par an pour la placer dans le PERECO et bénéficier ainsi de l'abondement spécifique.

Placement minimum de 2 054 euros pour obtenir 3 081 euros en 2024.

INDEMNITE DE DEPART A LA RETRAITE

L'accord Groupe relatif aux dispositions sociales prévoit le barème suivant :

Montant de l'IDR (*)	Ancienneté
1 mois de salaire	après 2 ans d'ancienneté
2 mois de salaire	après 5 ans d'ancienneté
3 mois de salaire	après 10 ans d'ancienneté
3,7 mois de salaire	après 15 ans d'ancienneté
4,5 mois de salaire	après 20 ans d'ancienneté
6,5 mois de salaire	après 30 ans d'ancienneté
8 mois de salaire	après 40 ans d'ancienneté

(*) Article 16,1 de l'accord sur les dispositions sociales applicables aux salariés du Groupe Thales du 13/06/2022

Salariés en MAD :

Ce barème n'est pas applicable aux salariés ayant opté pour un dispositif de MAD.



Il existe des dispositions spécifiques pour les salariés du groupe fermé de TAS et pour les salariés des sociétés Thales DIS France SAS et Trusted Labs qui partiront à la retraite entre 2022 et 2024

Calcul de l'IDR :

L'indemnité est calculée sur la moyenne mensuelle des appointements des 12 derniers mois de présence du salarié dans l'entreprise.

Pour les salariés entre deux seuils d'ancienneté, le calcul de l'indemnité est réalisé par interpolation linéaire.

Cette indemnité est majorée de :

- 3 mois de salaire pour les salariés en situation de handicap, sous réserve de respecter les conditions d'octroi à savoir un départ anticipé à la retraite dans les conditions prévues par la loi
- 5 mois de salaire pour les salariés en situation de handicap, sous réserve de respecter les conditions d'octroi à savoir avoir la qualité de bénéficiaire de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés depuis au moins 5 ans, toujours en vigueur au moment du départ en retraite, et demander un départ en retraite au moins douze mois avant la date de départ en retraite effective.
- 3 mois de salaire pour les salariés en situation de carrière longue.

Les deux majorations de trois mois ne peuvent se cumuler. Cependant, la majoration de cinq mois peut se cumuler avec l'une des deux majorations de trois mois

Régime social et fiscal :

L'indemnité de départ à la retraite est soumise aux cotisations de Sécurité Sociale, à la CSG/CRDS et à l'impôt sur le revenu (sauf PSE) dès le 1^{er} €.

La médaille du travail :

Le salarié qui acquiert son ancienneté « médaille » avant son départ à la retraite percevra la prime associée comme les salariés actifs.

Si le salarié est sorti des effectifs, il n'aura plus la possibilité de placer la somme sur le PERECO.

Démarches auprès de son employeur : pour une mise à la retraite



Le principe

La rupture du contrat de travail au titre d'une mise à la retraite ne peut intervenir qu'à la condition que le salarié ait atteint l'âge « d'octroi automatique du taux plein », c'est-à-dire l'âge à partir duquel le salarié percevra une pension de vieillesse du Régime Général de la Sécurité Sociale à taux plein quelle que soit sa durée d'assurance.

Evolution de l'âge d'octroi automatique du taux plein :

Date de naissance	Âge de départ ouvrant droit automatiquement à la retraite à taux plein	Date de liquidation à taux plein automatique pour le taux plein	Date de première interrogation au plus tard
Avant juillet 1951	65 ans	Avant le 1er juillet 2016	64 ans et 9 mois
Du 1er juillet au 31 décembre 1951	65 ans et 4 mois	Entre le 1er octobre 2016 et le 1er mai 2017	64 ans et 9 mois
1952	65 ans et 9 mois	Entre le 1er octobre 2017 et le 1er mai 2018	64 ans et 9 mois
1953	66 ans et 2 mois	Entre le 1er octobre 2019 et le 1er mai 2020	64 ans et 9 mois
1954	66 ans et 7 mois	Entre le 1er octobre 2020 et le 1er mai 2021	65 ans et 9 mois
A compter du 1er janvier 1955	67 ans	A compter du 1er janvier 2022	66 ans et 9 mois

Cette condition d'âge s'apprécie à la date de la cessation du contrat de travail, c'est à dire à l'issue du préavis qu'il soit exécuté ou non.

MISE A LA RETRAITE ENTRE 65 ANS ET 69 ANS



Le principe

La mise à la retraite d'un salarié ayant entre 65 et 69 ans impose pour l'employeur de recueillir l'accord préalable du salarié.

L'employeur doit interroger le salarié sur son intention de quitter volontairement l'entreprise pour bénéficier d'une pension de vieillesse, par courrier LRAR ou remis en main propre, au moins 3 mois avant l'anniversaire du salarié.



Les démarches

A compter de la date de première présentation du courrier d'interrogation ou de la remise en main propre, le salarié dispose d'un délai d'un mois pour répondre.

A l'issue du délai d'un mois, plusieurs situations sont possibles

Réponse du salarié	Conséquence
Refus du salarié dans le délai d'un mois	Impossibilité de mettre à la retraite au cours des 12 mois qui suivent la date à laquelle celui-ci atteint l'âge d'octroi automatique du taux plein. L'employeur renouvèlera la procédure l'année suivante.
Acceptation du salarié dans le délai d'un mois	Possibilité de mettre le salarié à la retraite pendant 12 mois à compter de la date à laquelle ce dernier atteint l'âge d'octroi automatique du taux plein
Absence de réponse ou réponse négative après l'expiration du délai	En cas d'absence de réponse dans le délai imparti, possibilité de mettre le salarié à la retraite.

MISE A LA RETRAITE A PARTIR DE 70 ANS



Le principe

La mise à la retraite d’office, c’est-à-dire à la seule initiative de l’employeur, n’est possible que lorsque le salarié atteint l’âge de 70 ans, peu important son année de naissance. A compter de cet âge, l’employeur peut notifier la mise à la retraite du salarié sans être tenu de recueillir au préalable son accord.



Les démarches

La mise à la retraite est notifiée par courrier LRAR ou par courrier remis en main propre contre décharge. La date de première présentation de la notification ou de la remise en main propre marque le début du préavis. (Compte tenu du délai de traitement par la Caisse (4 à 6 mois), il est recommandé d’anticiper la notification de la mise à la retraite de façon à ce que le salarié dispose du temps nécessaire pour accomplir les démarches auprès de la Caisse.).

L’indemnité de mise à la retraite :

L’accord Groupe relatif aux dispositions sociales prévoit le barème suivant : (l’IMR ne peut être inférieure à ILL)

Montant de l'IMR	Montant de l'ILL	Ancienneté
1 mois de salaire	0,50 mois de salaire	après 2 ans d'ancienneté
2 mois de salaire	1,25 mois de salaire	après 5 ans d'ancienneté
3 mois de salaire	2,50 mois de salaire	après 10 ans d'ancienneté
3,7 mois de salaire	4,17 mois de salaire	après 15 ans d'ancienneté
4,5 mois de salaire	5,83 mois de salaire	après 20 ans d'ancienneté
6,5 mois de salaire	9,17 mois de salaire	après 30 ans d'ancienneté
8 mois de salaire	12,50 mois de salaire	après 40 ans d'ancienneté

(*) Article 16,1 de l'accord sur les dispositions sociales applicables aux salariés du Groupe Thales du 13/06/1922

Calcul de l’indemnité mise à la retraite :

L’indemnité est calculée sur la moyenne mensuelle des appointements des 12 derniers mois de présence du salarié dans l’entreprise.

Pour les salariés entre deux seuils d’ancienneté, le calcul de l’indemnité est réalisé par interpolation linéaire.

Régime social et fiscal :

Cotisations de Sécurité Sociale	CSG/CRDS	Impôt sur le revenu
<p>< 10 PASS : Exonérée, dans la limite de 2 PASS, à hauteur du plus élevé des 3 montants suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - IMR Métallurgie ou à défaut indemnité légale ; - double de la rémunération annuelle ; - 50% du total de l’indemnité versé 	<p>< 10 PASS : Exonérée dans la limite du montant de l’IMR métallurgie exonérée de CSS ou à défaut de l’indemnité légale, i.e. exonération de l’indemnité dans la limite :</p> <ul style="list-style-type: none"> - de l’IMR métal si IMR Métal < 2 PASS - de 2 PASS si IMR Métal > 2 PASS 	<p>Exonérée, dans la limite du plus élevé des 3 montants suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - IMR Métallurgie ou à défaut indemnité légale ; - double de la rémunération annuelle dans la limite de 5 PASS ; - 50% du total de l’indemnité versée dans la limite de 5 PASS
< 10 PASS Assujettie dès le 1er euros		

Couverture santé et prévoyance

COUVERTURE SANTE

L'adhésion aux régimes Santé Senior est facultative. Chaque assuré a le choix d'y adhérer ou de ne pas y adhérer. **La décision de ne pas adhérer est irréversible.**

L'assuré dispose d'un délai **d'un an maximum à compter de la date de liquidation de sa pension de retraite** pour demander à adhérer à l'un des 3 régimes proposés : Vanoise, Bigorre et Armorique. Passé ce délai, il ne pourra plus demander à adhérer aux régimes Santé Senior.

L'assuré adhérent au régime Vanoise ou Bigorre peut bénéficier d'un allègement de cotisations sous réserve :

- d'être sous contrat de travail Thales au moment du départ à la retraite,
- d'adhérer à la même date que la liquidation de la pension de retraite,
- d'adresser sa demande d'adhésion dans les 3 mois suivant la date de liquidation de la pension de retraite.

Cet allègement est accordé pour une période de 5 ans maximum. En cas de décès de l'assuré au cours de la période considérée, la cotisation du conjoint, si ce dernier maintient sa couverture santé à l'un des 2 régimes (Vanoise ou Bigorre) continuera à bénéficier de cet allègement.

Régime Vanoise :

	1 ^{ère} année	2 ^{ème} année	3 ^{ème} année	4 ^{ème} année	5 ^{ème} année
Individuelle	110 euros	85 euros	60 euros	35 euros	10 euros
Familiale	160 euros	125 euros	90 euros	55 euros	20 euros

Régime Bigorre :

	1 ^{ère} année	2 ^{ème} année	3 ^{ème} année	4 ^{ème} année	5 ^{ème} année
Individuelle	95 euros	90 euros	70 euros	35 euros	10 euros
Familiale	160 euros	125 euros	90 euros	55 euros	20 euros

Le montant de la cotisation est calculé en fonction de l'Estimation Indicative Globale (EIG).

Cette information est disponible et téléchargeable sur l'Espace Client Malakoff-Humanis retraite rubrique « Mes Services Retraite ».

Les cotisations, y compris les taxes présentes ou futures et contributions éventuelles, intégralement à la charge de l'assuré, dont le montant est notifié par l'organisme assureur à l'aide d'un bordereau, sont payables d'avance mensuellement ou trimestriellement, par prélèvement automatique sur le compte de l'assuré.

COUVERTURE PREVOYANCE



Le principe

En tant qu'ancien salarié retraité du groupe Thales, le retraité bénéficie d'un contrat de prévoyance facultatif.

Ce régime le protège ainsi que sa famille en les aidant à faire face en cas de décès. Il bénéficie également de nombreux services ainsi que d'aides personnalisées dans le cadre de d'un accompagnement social.

Les garanties décès peuvent être maintenues jusqu'au jour du 70e anniversaire à condition que le nouveau retraité ait été bénéficiaire, à la veille de sa retraite de ces mêmes garanties, sous réserve d'en faire la demande dans les 6 mois suivant la date d'effet de la retraite.

Passé ce délai de 6 mois, l'affiliation n'est plus possible.

Les cotisations sont calculées sur le salaire brut fixe du dernier mois civil précédent la rupture du contrat de travail augmenté de 1/12^{ème} des parties variables du salaire perçus au cours des 12 mois derniers civils.

COUVERTURE DEPENDANCE

En tant qu'ancien salarié retraité du groupe Thales, il est possible de maintenir la garantie dépendance, sous réserve :

- D'en faire la demande dans les 6 mois suivant la date de prise d'effet de la retraite,
- Du paiement des cotisations correspondantes.

Passé ce délai de 6 mois, l'affiliation n'est plus possible.

Les cotisations sont calculées sur le salaire brut fixe du dernier mois civil précédent la rupture du contrat de travail augmenté de 1/12^{ème} des parties variables du salaire perçus au cours des 12 mois derniers civils.

AFFILIATION

Un « Pack Sénior » est remis par l'employeur comprenant :

- Les formulaires de demandes d'adhésion pour la Santé, la Prévoyance et la Dépendance,
- Les barèmes de garanties Santé Senior : Armorique, Bigorre et Vanoise,
- Les guides des assurés Santé et Prévoyance Retraité,
- La Notice d'information Dépendance.

Avant le terme de 3 mois pour bénéficier de l'allègement des cotisations :

- Remplir, dater et signer la demande d'adhésion à la couverture santé (Vanoise ou Bigore).
- Les adresser par courrier à Humanis Malakoff (adresse sur le formulaire).

Joindre les pièces demandées :

- Copie de la dernière estimation indicative globale (pour déterminer le coût des cotisations).
- Copie de l'attestation CNAV ou CRAM.

Avant le terme de 6 mois :

- Remplir, dater et signer les demandes d'adhésion Prévoyance et Dépendance.
- Les adresser par courrier à Humanis Malakoff (adresse sur le formulaire).

Joindre les pièces demandées :

- Copie de l'attestation CNAV ou CRAM.
- Carte nationale d'identité (en cas d'adhésion à la dépendance).

La pension de réversion

QUELLES SONT LES CONDITIONS ?

- Etre marié ou avoir été marié avec la personne décédée,
- Avoir au moins 55 ans,
- Les ressources personnelles et professionnelle ou celle d'un nouveau ménage ne doivent pas dépasser un certain plafond.

QUEL EST SON MONTANT ?

La retraite de réversion correspond à 54 % du montant brut de la retraite du conjoint (ou ex-conjoint) percevait ou aurait perçu.

Ce montant peut être réduit si les ressources dépassent le plafond.

LE MONTANT EST PARTAGE AVEC LES AUTRES CONJOINTS

Si le conjoint (ou ex-conjoint) s'est marié plusieurs fois, la pension de réversion est partagée entre les conjoints vivants.

Ce partage est proportionnel à la durée de chaque mariage.

QUAND DEMARRE-T-ELLE ?

La pension de réversion n'est pas attribuée automatiquement. Il faut en faire la demande sur votre espace personnel depuis le site lassuranceretraite.fr > Demander une retraite de réversion.



LA RETRAITE DE REVERSION DU REGIME COMPLEMENTAIRE

La retraite du régime complémentaire n'est pas versée automatiquement : il faut en faire la demande.

La demande se fait en se connectant sur l'espace personnel du site agirc-arrco.fr ou en appelant le 0 970 660 660.

La retraite de réversion de l'AGIRC-ARRCO est ainsi attribuée sans conditions de ressources.

Contacts

Contactez votre caisse d'assurance retraite :



PAR TELEPHONE

39 60

Depuis l'étranger : +33 9 71 10 39 60



PAR INTERNET

lassuranceretraite.fr



PAR COURRIER

Trouvez l'adresse de votre caisse régionale sur :
lassuranceretraite.fr

POUR LA RETRAITE COMPLEMENTAIRE

Contactez un conseiller retraite :



**Le CICAS
PAR TELEPHONE**

0 970 660 660



**Portail AGIRC-ARRCO
PAR INTERNET**

agirc-arrco.fr



**Portail Malakoff-Humanis
PAR INTERNET**

malakoffhumanis.com

Contacts utiles



**Mise à jour de carrière
Réclamation Malakoff-Humanis**

Votre espace personnel « Retraite »
sur le site Malakoff-Humanis